



BULLETTIN OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXVIII^e ANNÉE. - N° 74

MARDI 17 SEPTEMBRE 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 15^e arrondissement. — Arrêté n° 25/2019 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil, certains fonctionnaires de la Mairie (Arrêté du 30 août 2019) 3627

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile l'Arc en Ciel Services (Arrêté du 11 septembre 2019) 3628

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité médico-sociale (Arrêté du 9 septembre 2019) 3628

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, applicables dans les unités de soins de longue durée et les unités d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, gérés par l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris (Arrêté du 10 septembre 2019) 3629

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Modification de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique, à Paris 18^e (Arrêté du 9 septembre 2019) 3629

Arrêté n° 2019 E 16818 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 10^e arrondissement (Arrêté du 9 septembre 2019)..... 3630

Arrêté n° 2019 E 16919 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de la Chaussée d'Antin et rue de Mogador, à Paris 9^e (Arrêté du 11 septembre 2019)..... 3631

Arrêté n° 2019 E 16931 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Bazeilles, à Paris 5^e (Arrêté du 9 septembre 2019) 3631

Arrêté n° 2019 E 16945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e (Arrêté du 11 septembre 2019)..... 3632

Arrêté n° 2019 E 16969 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Sarrette, à Paris 14^e (Arrêté du 11 septembre 2019) 3632

Arrêté n° 2019 T 16631 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montreuil, à Paris 11^e (Arrêté du 11 septembre 2019) 3632

Arrêté n° 2019 T 16785 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Général Cochet et boulevard Sérurier, à Paris 19^e (Arrêté du 10 septembre 2019)..... 3633

Arrêté n° 2019 T 16786 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e (Arrêté du 10 septembre 2019)..... 3633

Arrêté n° 2019 T 16793 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11^e (Arrêté du 11 septembre 2019) 3634

Arrêté n° 2019 T 16797 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant et des cycles rue Léon Frot, à Paris 11^e (Arrêté du 11 septembre 2019) 3634

Arrêté n° 2019 T 16805 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e (Arrêté du 11 septembre 2019)..... 3635

Arrêté n° 2019 T 16809 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Dubouillon, à Paris 20^e (Arrêté du 11 septembre 2019) 3635

Arrêté n° 2019 T 16826 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3635	Arrêté n° 2019 T 16889 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Mariotte, à Paris 17°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3643
Arrêté n° 2019 T 16832 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bouret, à Paris 19°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3636	Arrêté n° 2019 T 16900 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue du Conservatoire et rue Bergère, à Paris 9° (Arrêté du 9 septembre 2019).....	3644
Arrêté n° 2019 T 16834 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3636	Arrêté n° 2019 T 16902 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Montyon, à Paris 9° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3644
Arrêté n° 2019 T 16835 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3637	Arrêté n° 2019 T 16906 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue André Voguet, à Paris 13° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3645
Arrêté n° 2019 T 16845 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de la Porte des Lilas et rue du Docteur Gley, à Paris 20° (Arrêté du 12 septembre 2019)....	3637	Arrêté n° 2019 T 16907 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrelet de Ricou, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3645
Arrêté n° 2019 T 16846 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Égalité, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3637	Arrêté n° 2019 T 16913 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale place Étienne Pernet, à Paris 15° (Arrêté du 6 septembre 2019).....	3645
Arrêté n° 2019 T 16847 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11° (Arrêté du 12 septembre 2019).....	3638	Arrêté n° 2019 T 16915 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ernest Lavisse, à Paris 12° (Arrêté du 9 septembre 2019).....	3646
Arrêté n° 2019 T 16849 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3638	Arrêté n° 2019 T 16920 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Oberkampf, à Paris 11° (Arrêté du 12 septembre 2019)....	3647
Arrêté n° 2019 T 16861 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Charles Hermite, à Paris 18° (Arrêté du 4 septembre 2019).....	3639	Arrêté n° 2019 T 16924 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Méchain, à Paris 14° (Arrêté du 9 septembre 2019).....	3647
Arrêté n° 2019 T 16863 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Bellot, à Paris 19° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3639	Arrêté n° 2019 T 16940 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sibuet, à Paris 12° (Arrêté du 10 septembre 2019).....	3647
Arrêté n° 2019 T 16864 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Thann, à Paris 17°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3640	Arrêté n° 2019 T 16947 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Chazelles, à Paris 17° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3648
Arrêté n° 2019 T 16868 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12° (Arrêté du 4 septembre 2019).....	3640	Arrêté n° 2019 T 16949 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses rues du 6° arrondissement (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3648
Arrêté n° 2019 T 16870 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Domrémy, à Paris 13° (Arrêté du 4 septembre 2019).....	3641	Arrêté n° 2019 T 16952 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13° (Arrêté du 11 septembre 2019) ...	3649
Arrêté n° 2019 T 16875 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9° (Arrêté du 5 septembre 2019).....	3641	Arrêté n° 2019 T 16954 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Tage, à Paris 13° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3649
Arrêté n° 2019 T 16877 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3641	Arrêté n° 2019 T 16963 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12° (Arrêté du 12 septembre 2019).....	3650
Arrêté n° 2019 T 16878 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 2° arrondissement (Arrêté du 5 septembre 2019).....	3642		
Arrêté n° 2019 T 16879 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement gênant rue Robert-Houdin, à Paris 11° (Arrêté du 12 septembre 2019).....	3642		
Arrêté n° 2019 T 16880 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue Robert-Houdin, à Paris 11° (Arrêté du 11 septembre 2019).....	3643		

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00746 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières (Arrêté du 9 septembre 2019).....	3650
Annexe : signature des actes et documents relatifs aux marchés publics.....	3653

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 16716 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services de police aux abords du commissariat du 13^e arrondissement, à Paris (Arrêté du 9 septembre 2019)..... 3653

Arrêté n° 2019-00748 réglementant l'utilisation d'appareils de levage et d'appareils spéciaux de stockage dans la commune de Paris (Arrêté du 11 septembre 2019)..... 3654

Annexe I : (appareils de levage) 3655

Annexe II : (appareils de stockage) 3656

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 23, rue de Condé, à Paris 6^e 3656

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

ÉCOLE DU BREUIL

Délégation de signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil à certains de ces collaborateurs (Arrêté du 10 septembre 2019)..... 3656

POSTES À POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) 3657

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) 3658

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 3659

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3659

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3659

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3660

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3660

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3660

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 3660

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie A (F/H)..... 3660

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H) 3660

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 15^e arrondissement. — Arrêté n° 25/2019 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil, certains fonctionnaires de la Mairie.

Le Maire du 15^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Vu l'arrêté n° 24/2019 du 21 août 2019 déléguant dans les fonctions d'officier d'état civil, certains fonctionnaires pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 24/2019 du 21 août 2019 est abrogé.

Art. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'officier d'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Paule GAYRAUD
- Mme Odile DESPRES
- Mme Odile KOSTIC
- Mme Isabelle TABANOU
- Mme Marie-Thérèse DURAND
- Mme Josiane REIS
- M. Simon PEJOSKI
- Mme Zahia ABDEDDAIM
- Mme Anne-Marie BAYOL
- Mme Caroline HANOT
- M. Yvonnick BOUGAUD
- Mme Gwenaëlle CARROY
- M. Jean-Pierre GALLOU
- Mme Gwenaëlle SUN
- M. Alexandre MARTIN
- Mme Guylène AUSSEUR
- Mme Chantal TREFLE
- Mme Cécile LEROUVILLOIS
- Mme Isabelle DEVILLA
- M. Philippe CREPIN
- M. Benoît GIRAULT (équipe mobile)
- M. Ludovic RENOUX (équipe mobile)
- Mme Marie-Alice CLERIMA (équipe mobile)
- Mme Adjoua-Pauline HAUSS (équipe mobile)

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Maire de Paris (Service du Conseil de Paris) ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- M. le Directeur Général de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;
- les fonctionnaires nommément désignés ci-dessus ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 15^e arrondissement.

Fait à Paris, le 30 août 2019

Philippe GOUJON

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile l'Arc en Ciel Services.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 2 511-2 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif aux cahiers des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE en date du 22 août 2012 autorisant la société à responsabilité limitée L'Arc en Ciel Services sise 183-189, avenue de Choisy, 75013 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) sous le n° 421 746 678, à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à Paris ;

Vu le courrier de la Société l'Arc en Ciel Services en date du 19 août 2019 informant le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de la cessation d'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile l'Arc en Ciel Services, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que, le service concerné n'exerce plus d'activité et que la société l'Arc en Ciel Services est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation dont bénéficiait la Société l'Arc en Ciel Services sise 183-189, avenue de Choisy, 75013 Paris pour exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris est retirée.

Art. 2. — La présente décision est effective, à compter du 1^{er} août 2019.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris,
et par délégation

Le Sous-Directeur de l'Autonomie

Gaël HILLERET

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité médico-sociale.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale ;

Vu la délibération DRH 75 du 23 novembre 2015 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité médico-sociale ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des secrétaires médicaux-ales et sociaux-ales d'administrations parisiennes de classe normale dans la spécialité médico-sociale ouverts, à partir du 12 novembre 2019, est constitué comme suit :

— M. Martial MEURICE-TERNUS, Chargé d'études recrutement, emploi, formation au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Président du jury ;

— Mme Isabelle MAKOWSKI, Cheffe du bureau des personnels administratifs techniques et ouvriers à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;

— Mme Valérie MAUGÉ, Adjointe au chef du bureau de l'accès aux soins et des centres de santé de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;

— M. Jean EVEN, Responsable de service au Service Social Départemental Polyvalent 17^e du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— Mme Françoise LAMAU, Conseillère communautaire de Taverny (95), Présidente suppléante ;

— M. Joseph SIMONS, Conseiller municipal de Villiers-sur-Orge (91).

Art. 2. — Sont désigné-e-s examinateur-ice-s spéciaux-ales pour assurer la conception et la correction des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne :

— Mme Valérie MAUGÉ, Adjointe au chef du bureau de l'accès aux soins et des Centres de Santé de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;

— M. Jean EVEN, Responsable de service au Service Social Départemental Polyvalent 17^e du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

— M. Denis LOSANGE, Conseiller socio-éducatif à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris ;

— Mme Aurore BREUGNOT, Conseillère socio-éducative au Service Social Départemental Polyvalent 13^e du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

Art. 3. — Le secrétariat du jury sera assuré par M. Sébastien LE CARRER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 4. — La première membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 28, groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury. En cas d'indisponibilité, elle pourra déléguer ses attributions à sa suppléante.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences
Céline LAMBERT

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, applicables dans les unités de soins de longue durée et les unités d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, gérés par l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris le 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans les unités de soins de longue durée et les unités d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, gérés par l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris sont arrêtés comme suit :

- chambre simple : 84,12 € ;
- chambre double : 78,74 € ;
- personnes âgées de – 60 ans : 106,78 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans ces établissements et services sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 26,66 € ;
- GIR 3 et 4 : 15,73 € ;
- GIR 5 et 6 : 4,79 €.

Art. 3. — Ces tarifs sont applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 4. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs appliqués sont identiques.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

N.B. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Modification de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la voirie routière qui prévoit en son article L. 171-12, troisième alinéa, que la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique sera établie par voie d'arrêtés ;

Vu la loi du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu la loi du 31 décembre 1982, relative notamment à l'organisation administrative de Paris ;

Vu la loi du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1959 approuvant la liste des voies privées de Paris ouvertes à la circulation publique, dressée le 12 juin 1959 par le Directeur de la Voirie et remise à jour par arrêté municipal du 18 décembre 2018 ;

Vu la concession signée le 8 février 2006, dans le cadre de l'opération d'aménagement du GPRU de la Porte Montmartre et du Secteur Binet, par laquelle la Ville de Paris a confié, à Paris Habitat-OPH, l'aménagement de l'îlot Binet et la réalisation d'une voie nouvelle, la rue Maurice GRIMAUD et d'une place publique, la place Françoise DORLÉAC, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 1792, en date du 12 juillet 2019, portant répartition des responsabilités immobilières pour la rue Maurice GRIMAUD et la place Françoise DORLÉAC à Paris 18^e, intégrant au domaine public routier et affectant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, les parcelles 18-AB-29, 37, 45, 49 qui constituent l'intégralité du sol de ces voies ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La voie mentionnée ci-après est supprimée de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1959 et remise à jour par l'arrêté municipal du 18 décembre 2018 :

Voie privée ouverte devenue voie publique

18^e arrondissement : Espaces publics circulables pour piétons et emprise de voirie provisoire, rue Maurice GRIMAUD, ouverts à la circulation publique par arrêté du 31 août 2016.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Urbanisme ;
- Mme la Directrice du Logement et de l'Habitat ;
- M. le Directeur de la Propreté et de l'Eau ;
- Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;
- Mme la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;
- M. le Directeur Général de la Régie Municipale Eaux de Paris ;
- M. le Préfet de Police ;
- Orange, UI Paris — SOVTEL ;
- EVESA, Service Cartographie ;
- ENEDIS, UREP (Unité Réseau Electricité Paris), Cartographie Grande Echelle ;
- RTE — Groupe d'Exploitation Transport Nord-Ouest ;
- GRDF, URGP — SPIE ;
- GRT gaz, Région Val de Seine — Agence IdF ;
- CPCU, Liaisons administratives et coordination ;
- CLIMESPACE, DT-DICT-ATU ;
- RATP, M2E/IML/CPMO/IPE — LAC VC13,
- SNCF, RESEAUX Accueil DT/DICT IDF ;
- TRAPIL, Pipelines Le HAVRE — Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service du Patrimoine de Voirie

François WOUTS

Arrêté n° 2019 E 16818 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies du 10^e arrondissement

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0306 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0308 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles (1^{re} partie) sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0309 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zone mixte) sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0313 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles (2^e partie) sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 14093 du 04 mars 2019 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules partagés « Mobilib' » à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 14736 du 29 avril 2019 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une animation de rue intitulée « Quartier Libre » organisée par l'ASSOCIATION PARIS SANS VOITURE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs voies à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (date prévisionnelle : le 22 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE D'HAUTEVILLE ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, entre le BOULEVARD MAGENTA et la RUE DE PARADIS ;

— RUE DE LA FIDÉLITÉ, 10^e arrondissement, entre le BOULEVARD DE STRASBOURG et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— RUE JARRY, 10^e arrondissement, entre le BOULEVARD DE STRASBOURG et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, entre la RUE DE PARADIS et la RUE DES PETITES ÉCURIES ;

— RUE DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE MARTEL ;

— COUR DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et le PASSAGE DES PETITES ÉCURIES ;

— PASSAGE DES PETITES ÉCURIES, 10^e arrondissement, entre la RUE D'ENGHIEN et la RUE DES PETITES ÉCURIES ;

— RUE DU CHÂTEAU D'EAU, 10^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et le BOULEVARD DE STRASBOURG ;

— RUE DE L'ÉCHIQUIER, 10^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE DE MAZAGRAN ;

— RUE DE METZ, 10^e arrondissement, entre le BOULEVARD DE STRASBOURG et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS ;

— PASSAGE DE L'INDUSTRIE, 10^e arrondissement, entre le BOULEVARD DE STRASBOURG et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS.

Ces dispositions sont applicables le 22 septembre 2019 de 7 h à 22 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 E 16919 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de la Chaussée d'Antin et rue de Mogador, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une brocante organisée par OHVL, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation rue de la Chaussée d'Antin et rue de Mogador, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (dates prévisionnelles : du 5 au 6 octobre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-LAZARE jusqu'à la RUE DE PROVENCE ;
- RUE DE MOGADOR, 9^e arrondissement, depuis la RUE DE PROVENCE jusqu'à la RUE SAINT-LAZARE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable du 5 octobre 2019 à 5 h jusqu'au 6 octobre 2019 à 21 h.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation générale est interdite à tous les véhicules :

- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9^e arrondissement, depuis la RUE SAINT-LAZARE jusqu'à la RUE DE PROVENCE ;
- RUE DE MOGADOR, 9^e arrondissement, depuis la RUE DE PROVENCE jusqu'à la RUE SAINT-LAZARE.

Cette disposition est applicable du 5 octobre 2019 à 5 h jusqu'au 6 octobre 2019 à 21 h.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 E 16931 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Bazeilles, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du marché gourmand organisé rue de Bazeilles, Censier, bas Mouffetard du 20 novembre 2019 à 6 h au 24 novembre 2019 à 23 h ;

Considérant que, pour assurer la bonne tenue de cette manifestation, il importe d'adapter les règles de circulation et de stationnement dans la rue de Bazeilles ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules appartenant ou agissant pour le compte de services publics.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules appartenant ou agissant pour le compte de services publics.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la manifestation et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 E 16945 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0378 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 15405 du 31 mai 2019 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un vide-greniers organisé par le SECOURS POPULAIRE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale avenue Trudaine, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (date prévisionnelle : le 5 octobre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable le 5 octobre 2019 de 7 h à 19 h.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation générale est interdite à tous les véhicules :

— AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement.

Cette disposition est applicable le 5 octobre 2019 de 7 h à 19 h.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 E 16969 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rue Sarrette, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de la restitution de la consultation « et toi, tu ferais quoi à ma place » place des Droits de l'Enfant, à Paris 14^e, l'association « Les Hypers Voisins » organise des festivités sur l'espace public le 28 septembre 2019, de 15 h à 0 h ;

Considérant que, pour assurer la bonne tenue de cette manifestation, il importe d'adapter les règles de la circulation dans la rue Sarrette ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SARRETTE, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE jusqu'à la RUE COUCHE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la manifestation et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 T 16631 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montreuil, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de curage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montreuil, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre 2019 au 30 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MONTREUIL, 11^e arrondissement, au droit du n° 33, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16785 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Général Cochet et boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Ville de Paris, de travaux d'aménagement du terre-plein central de la place du Général Cochet, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée au droit du n° 149, boulevard Sérurier, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place du Général Cochet et boulevard Sérurier ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 au 31 octobre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, PLACE DU GENERAL COCHET à l'angle du n° 149, BOULEVARD SERURIER, à Paris 19^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 juillet 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16786 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, avec un camion-grue, au droit du n° 19, rue Mathis, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mathis ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, Le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 17.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules de livraison RUE MATHIS, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0347 du 15 juillet 2014, susvisé, sont suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16793 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de manutention, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Moret, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MORET, 11^e arrondissement, au droit du n° 7, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16797 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant et des cycles rue Léon Frot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2019 au 31 décembre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE LEON FROT, 11^e arrondissement, entre le n° 63 et le n° 69, sur 4 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE LEON FROT, 11^e arrondissement, entre le n° 64 et le n° 68, sur 6 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015P0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans la rue Léon Frot, 11^e arrondissement, entre le n° 63 et le n° 69.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16805 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de la façade de l'immeuble situé au droit du n° 45, rue de Meaux, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée au droit du n° 47, rue de Meaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Meaux ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre 2019 au 15 février 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE MEAUX, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures, et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16809 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Dubouillon, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation de base de vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Dubouillon, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 septembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE HENRI DUBOUILLOU, 20^e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE HENRI DUBOUILLOU, 20^e arrondissement, au droit du n° 6, sur 2 places de stationnement payant ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16826 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Basfroi, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre 2019 au 15 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BASFROI, 11^e arrondissement, au droit du n° 46, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16832 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bouret, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre du stationnement d'un camion médical, au droit du n° 21, rue Bouret, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bouret ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BOURET, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16834 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble, au droit du n° 12, rue Manin, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 27 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16835 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar, à Paris 19°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture, de l'immeuble, situé au droit du n° 74, avenue Simon Bolivar, à Paris 19° arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Simon Bolivar ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 septembre au 3 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE SIMON BOLIVAR, 19° arrondissement, côté pair, au droit du n° 72.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16845 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de la Porte des Lilas et rue du Docteur Gley, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale avenue de la Porte des Lilas et rue du Docteur Gley, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : 5 octobre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué dans la RUE DES FRERES FLAVIEN, 20° arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DES LILAS jusqu'à l'AVENUE DU DOCTEUR GLEY.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16846 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Egalité, à Paris 19°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade et de réfection de la toiture, de l'immeuble situé, au droit du n° 7, rue de l'Egalité, à Paris 19° arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Egalité ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre au 16 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'EGALITÉ, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures, et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16847 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection d'étanchéité en toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre 2019 au 22 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE NEUVE DES BOULETS, 11^e arrondissement, au droit du n° 22, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE NEUVE DES BOULETS, 11^e arrondissement, au droit du n° 17, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE NEUVE DES BOULETS, 11^e arrondissement, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16849 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation, par le Service de l'Assainissement de la Ville de Paris, de travaux de création d'un branchement particulier à l'égout public, au droit du n° 118 bis, rue Compans, à Paris 19^e arrondissement, des emprises sont demandées au droit des n° 2 et 4, rue Miguel Hidalgo, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Miguel Hidalgo ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre au 8 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MIGUEL HIDALGO, à Paris 19^e arrondissement, côté pair : au droit des n° 2 et 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures, et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16861 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Charles Hermite, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 1998-11384 en date du 26 août 1998 instituant des sens uniques rue Charles Hermite et rue Gaston Tissandier, à Paris 18^e ;

Considérant que, l'organisation d'une manifestation intitulée « La Rue aux Enfants » nécessite de réglementer à titre provisoire la circulation générale et le stationnement rue Charles Hermite, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de la manifestation ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE CHARLES HERMITE, 18^e arrondissement, entre la RUE GASTON TISSANDIER et l'AVENUE DE LA PORTE D'AUBERVILLIERS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHARLES HERMITE, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 80 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Ces mesures sont applicables le mercredi 9 octobre 2019, de 10 h à 20 h.

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 1998-11384 susvisé sont suspendues pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne la voie mentionnée au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 16863 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Bellot, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation par la Société Elogie SIEMP, de travaux de remise en état du domaine public après dépose d'une emprise de chantier située au droit des n°s 15 à 17, rue Bellot, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale rue Bellot ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 17 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BELLOT, à Paris 19^e arrondissement, depuis n° 15 jusqu'au n° 17.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée RUE BELLOT, à Paris 19^e arrondissement, depuis la RUE DE TANGER jusqu'au n° 13.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16864 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Thann, à Paris 17^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, les travaux de levage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale de la rue de Thann, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 13 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE THANN, 17^e arrondissement, depuis la PLACE DU GENERAL CATROUX vers la RUE DE PHALSBOURG.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers, aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE THANN, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 16 sur 10 places de stationnement payant, côté impair au droit du n° 15 sur 6 places de stationnement payant ;

— PLACE DU GENERAL CATROUX, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 16868 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement et de circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 29 septembre 2019 et le dimanche 20 octobre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 29 et le n° 33, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition n'est pas applicable aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (G.I.G./G.I.C.).

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE CHARENTON jusqu'à l'angle de la RUE DE WATTIGNIES.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16870 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Domrémy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Domrémy, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} novembre 2019 au 30 octobre 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16875 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de branchement particulier entrepris par la Section de l'Assainissement de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 au 27 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place sur l'emplacement réservé aux livraisons).
- RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 16877 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Avron, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les nuits du 21 au 22 et du 22 au 23 octobre 2019 et du 4 au 5 et du 5 au 6 novembre 2019 de 23 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'AVRON, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables dans les nuits du 21 au 22 et du 22 au 23 octobre 2019 et du 4 au 5 et du 5 au 6 novembre 2019 de 23 h à 6 h.

Art. 2. — Les dispositions définies du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16878 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 2^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n°2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie entrepris par la Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 septembre au 29 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, RUE CHABANAIS, 2^e arrondissement,

côté impair (sur le stationnement payant, sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés et sur les emplacements réservés aux livraisons).

Cette disposition est applicable du 30 septembre au 20 novembre 2019 inclus.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, RUE CHABANAIS, 2^e arrondissement, entre la RUE CHERUBINI et la RUE DES PETITS CHAMPS.

Cette disposition est applicable du 18 au 29 novembre 2019 inclus.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, une inversion du sens de la circulation est instauré RUE CHABANAIS, à Paris 2^e arrondissement, entre la RUE CHERUBINI et la RUE RAMEAU.

Cette disposition est applicable du 30 septembre au 29 novembre 2019 inclus.

Art. 4. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE MEHUL, 2^e arrondissement, depuis la RUE MARSOLLIER vers et jusqu'à la RUE DES PETITS CHAMPS.

Cette disposition est applicable du 14 au 18 octobre 2019 inclus.

Art. 5. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE CHABANAIS, 2^e arrondissement, entre la RUE CHERUBINI et la RUE DES PETITS CHAMPS.

Cette disposition est applicable du 30 septembre au 17 novembre 2019 inclus.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 16879 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement gênant rue Robert-Houdin, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2008-095 du 15 décembre 2008 instaurant une zone de rencontre dans la rue Robert-Houdin, à Paris 11^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'un évènement intitulé « Fresque Participative Robert Houdin », il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale et de stationnement gênant rue Robert-Houdin, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 septembre 2019 au 22 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ROBERT-HOUDIN, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORILLON jusqu'au n° 4.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicables du 21 septembre 2019 à partir 10 h jusqu'au 22 septembre 2019 à 21 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-095 susvisé sont suspendues pendant l'animation en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant les travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE ROBERT-HOUDIN, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE jusqu'au n° 4.

Ces dispositions sont applicables du 21 septembre 2019 à partir 10 h jusqu'au 22 septembre 2019 à 21 h.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16880 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue Robert-Houdin, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant la tenue d'une animation intitulée « Rue aux enfants, rue pour tou-te-s », rue Robert-Houdin, à Paris 11^e, le 21 septembre 2019 de 13 h à 20 h ;

Considérant que, cette animation est susceptible d'entraîner la présence de nombreux piétons ;

Considérant qu'il importe de modifier les règles de circulation afin d'assurer la bonne tenue de l'animation ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ROBERT-HOUDIN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16889 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Mariotte, à Paris 17^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les travaux de levage, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale de la rue Mariotte, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la journée du 15 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des sapeurs-pompiers, aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 16900 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue du Conservatoire et rue Bergère, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démolition d'une dalle de répartition entrepris par la société PITCH PROMOTION, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Conservatoire et rue Bergère, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 29 septembre et les 6 et 13 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DU CONSERVATOIRE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places sur le stationnement payant) ;
- RUE DU CONSERVATOIRE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places sur le stationnement payant).

Ces dispositions sont applicables les 29 septembre, et les 6 et 13 octobre 2019 de 8 h à 20 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BERGÈRE, 9^e arrondissement, entre la RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE et la RUE DU CONSERVATOIRE.

Ces dispositions sont applicables les 29 septembre, et les 6 et 13 octobre 2019 de 8 h à 20 h.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CONSERVATOIRE, 9^e arrondissement, entre la RUE BERGÈRE et la RUE SAINTE-CÉCILE.

Ces dispositions sont applicables les 29 septembre, et les 6 et 13 octobre 2019 de 8 h à 20 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 16902 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Montyon, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement entrepris par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Montyon, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre au 18 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DE MONTYON, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places sur le stationnement payant).
- RUE DE MONTYON, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (sur les emplacements réservés aux cycles).
- RUE DE MONTYON, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (sur l'emplacement réservé aux livraisons).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 16906 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue André Voguet, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de menuiseries, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue André Voguet, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 septembre 2019 au 25 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ANDRE VOGUET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Nicolas MOUY

Arrêté n° 2019 T 16907 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrelet de Ricou, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble, situé au droit du n° 12, rue Barrelet de Ricou, à Paris 19^e arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrelet de Ricou ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 septembre au 18 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, à Paris 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieure et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2019 T 16913 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale place Étienne Pernet, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création et de raccordement de réseaux électriques, par l'entreprise ÉNÉDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale, place Étienne Pernet, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre au 19 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est neutralisé l'emplacement réservé au stationnement et à l'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées :

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 20, PLACE ETIENNE PERNET. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 28, PLACE ETIENNE PERNET.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, sont neutralisés les emplacements réservés au stationnement et à l'arrêt des taxis :

— PLACE ETIENNE PERNET, 15^e arrondissement, côté impair, en vis à vis du n° 20, sur 2 places.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Éric PASSIEUX

Arrêté n° 2019 T 16915 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ernest Lavis, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection de trottoir, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Ernest Lavis, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE ERNEST LAVISSE, 12^e arrondissement, côté pair, sur 19 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 4, RUE ERNEST LAVISSE, côté pair.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2019 T 16920 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Oberkampf, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de mise en place d'un échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Oberkampf, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 septembre 2019 au 5 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE OBERKAMPF, 11^e arrondissement, au droit du n° 110, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section
Territoriale de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 16924 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Méchain, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, des travaux de levage nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rue Méchain, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MECHAIN, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 T 16940 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sibuet, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'étanchéité d'une terrasse, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Sibuet, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 8 novembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE SIBUET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Nicolas MOUY

Arrêté n° 2019 T 16947 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Chazelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'une antenne de télécommunication, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Chazelles, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 septembre 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3 à 7, sur 4 places.

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 6, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 16949 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses rues du 6^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0299 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 6^e ;

Considérant que, des travaux de la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation dans diverses rues du 6^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 21 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DANTON, 6^e arrondissement, entre la RUE DES POITEVINS et la RUE SERPENTE.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DANTON, 6^e arrondissement, entre la RUE DES POITEVINS vers et jusqu'à la PLACE SAINT-ANDRE DES ARTS.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 4 places réservées aux véhicules électriques et 2 places réservées aux Services de Véhicules Partagés ;

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 4 places, dont 2 places G.I.G.-G.I.C. et 1 zone de livraison ;

— RUE DES POITEVINS, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 2 places ;

— RUE MIGNON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0299 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

L'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire situé au n° 3, RUE DANTON est reporté au n° 2, RUE MIGNON.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2019 T 16952 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société LNC, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre 2019 au 18 septembre 2019 inclus de 22 h à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 63 et le n° 69, sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, depuis la RUE CLISSON jusqu'à la RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHET.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16954 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Tage, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipale n° 2019 T 16182 du 11 juillet 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Industrie, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société COTRAGI (ravalement de la façade), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue du Tage, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 18 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2019 T 16182 du 11 juillet 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement RUE DE L'INDUSTRIE, à Paris 13^e, est abrogé.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU TAGE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 16963 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 septembre 2019 au 30 décembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00746 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au Secrétariat Général pour l'Administration de la Préfecture de Police — SGAMI Ile-de-France — pour une durée de trois ans, à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article premier est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, adjointes au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Art. 3. — Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 4. — En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de Département.

Art. 5. — Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Art. 7. — Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Art. 9. — Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 10. — En cas d'absence de Mme Gaëlle BENHAIM, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

Art. 11. — Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Art. 13. — Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Art. 15. — Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Art. 17. — Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Art. 19. — Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Art. 21. — Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 22. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

Art. 23. — Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 24. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Art. 25. — Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 26. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Art. 27. — Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 28. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Art. 29. — Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Art. 30. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Dispositions finales

Art. 31. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Didier LALLEMENT

Annexe : signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros H.T.	De 90 000 à 4 999 999 euros H.T.	A partir de 5 000 000 euros H.T.
Rapport d'Analyse des Offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du Préfet de Police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de Police
Ordre de service	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2 %	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de Police
Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2 %	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception ou de levée des réserves	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
Décision de résiliation	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération		
	Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).		
	Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € T.T.C., signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € T.T.C., visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 16716 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services de police aux abords du commissariat du 13^e arrondissement, à Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, les rues Philippe de Champagne et Coytel, dans leurs parties comprises entre la rue Primatrice et le boulevard de l'Hôpital, ainsi que le boulevard de l'Hôpital et la rue Primatrice, dans leurs parties comprises entre les rues Philippe de Champagne et Coytel, à Paris 13^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 sus-visé ;

Considérant que, pour des raisons de bon fonctionnement du commissariat du 13^e arrondissement, il est apparu nécessaire de réserver aux véhicules affectés aux services de police des emplacements de stationnement aux abords de ses locaux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de maintenir dégagées les façades de ce site Boulevard de l'Hôpital et rue Primatrice ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement est interdit sauf aux véhicules de Police :

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, au droit et en vis-à-vis des n° 1 à n° 5, sur 21 places, entre la RUE PRIMATICE et le BOULEVARD DE L'HÔPITAL ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, au droit et en vis-à-vis des n° 2 à n° 6, sur 15 places ;

— RUE PRIMATICE, 13^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 13, sur 5 places.

L'arrêt et/ou le stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Des emplacements sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des cycles RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 2, entre le passage pour piétons et les places Police.

Art. 3. — L'arrêt et le stationnement sont interdits :

— BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, au droit du n° 144, entre les RUES COYPEL et PHILIPPE DE CHAMPAGNE ;

— RUE PRIMATICE, 13^e arrondissement, au droit du n° 13, entre les RUES COYPEL ET PHILIPPE DE CHAMPAGNE.

Tout arrêt et stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation

*La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet*

Frédérique CAMILLERI

Arrêté n° 2019-00748 réglementant l'utilisation d'appareils de levage et d'appareils spéciaux de stockage dans la commune de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor An VIII ;

Considérant que, la mise en place d'appareils de levage et d'appareils de stockage nécessite que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accidents ;

Arrête :

Titre I

Dispositions applicables aux appareils de levage mûs mécaniquement

Article premier. — Aucun appareil de levage mécanique quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance ne peut être installé ou modifié sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par le Préfet de Police à l'entreprise responsable de sa mise en place.

La délivrance de l'autorisation de montage est subordonnée à la transmission d'un dossier comprenant les documents figurant à l'annexe I.

Art. 2. — Dans le cas d'une implantation sur la voie publique, l'accord de la Mairie de Paris doit figurer sur la demande d'autorisation transmise par l'entreprise responsable à la Préfecture de Police.

L'examen du dossier par la Mairie de Paris est subordonné au dépôt par l'entreprise d'une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'emprise de chantier.

Le dossier doit être accompagné d'un plan au 1/200^e coté, détaillé, visé et daté par les services de la voirie et faisant apparaître la configuration des lieux, trottoirs et chaussée compris ainsi que l'implantation de l'engin.

L'entreprise doit également fournir les résultats de la consultation des services municipaux concernés et des concessionnaires du sol et du sous-sol.

Art. 3. — Avant toute mise en service d'un appareil installé ou modifié, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et surcharge réglementaires, par un organisme de contrôle agréé. Lorsque des réserves ont été émises, le rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire et attestant de la levée des réserves.

La délivrance de l'autorisation de mise en service est subordonnée à la transmission au Préfet de Police d'un dossier comprenant les documents figurant à l'annexe I.

La mise en service effective de l'appareil ne peut être effectuée qu'après notification de la décision du Préfet de Police.

Art. 4. — Les appareils de levage mis en place doivent être conformes aux normes françaises et européennes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du Code du travail et par la circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application des arrêtés des 1^{er} mars 2004, 2 mars 2004 et 3 mars 2004.

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être maintenues stables et de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident.

Toute modification de cette voie doit être précédée de l'arrêt de l'appareil.

Art. 5. — Aucun appareil ne doit survoler les cours d'établissements d'enseignement maternels, primaires ou secondaires ou les cours des crèches.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ou d'un espace ouverts au public, d'une propriété voisine ou de bâtiments occupés.

Les bâtiments destinés exclusivement à la réalisation de ce chantier relèvent du Code du travail.

Art. 6. — La distance minimale entre la partie la plus basse de l'élément le plus bas de l'appareil (crochet en position haute, contrepoids, câble, cabine...) et tout élément survolé (bâtiment, pylône...) sera de 2 mètres au minimum.

La distance minimale entre l'extrémité de la flèche et tout élément (bâtiment, pylône...) sera de 2 mètres au minimum.

Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anti-collision et placés sous la responsabilité d'une même personne. Dans ce cas :

1. Les distances minimales précisées ci-dessous devront être respectées.

En outre :

a) la distance minimale entre deux fûts sera la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

b) la distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute, contrepoids, câble, cabine...) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb, sera au minimum de 2 mètres.

2. Lorsqu'il existe une pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier doit être joint à la demande.

Art. 7. — Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsqu'on raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'appareil est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Art. 8. — L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues à l'article 1^{er} :

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

Titre II

Dispositions applicables aux appareils spéciaux de stockage (silos et trémies)

Art. 9. — Aucun appareil de stockage (silo, trémie) ne peut être installé ou modifié sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par le Préfet de Police à l'entreprise responsable de sa mise en place.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la transmission d'un dossier comprenant les documents figurant à l'annexe II.

Art. 10. — La parfaite stabilité des appareils spéciaux de stockage (silos, trémies) visés à l'article 9, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être assurée en toute circonstance, soit en les dotant de fondations proportionnées à leurs charges et à leurs dimensions, soit en les protégeant de tout choc accidentel.

Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

Lesdits appareils ne doivent être utilisés que dans les limites d'emploi prévues par leurs constructeurs et ne doivent pas subir de transformations notables sans l'accord de ceux-ci.

Titre III

Dispositions diverses applicables aux appareils de levage et aux appareils spéciaux de stockage

Art. 11. — Les appareils visés par le présent arrêté sont utilisés sous la responsabilité des entreprises.

Toute modification à leur implantation ou à leurs conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage ou l'appareil de stockage.

Art. 12. — Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Préfet de Police.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office et aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

Art. 13. — L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

Art. 14. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Art. 15. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter de sa parution.

Art. 16. — L'arrêté préfectoral n° 2005-20005 sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 17. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité Publique de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Didier LALLEMENT

Annexe I : (appareils de levage)

1 — Les documents suivants devront figurer dans le dossier de demande d'autorisation :

Le formulaire de demande d'autorisation disponible sur le site internet de la préfecture.

— un plan du cadastre au 1/500^e faisant apparaître le contour du chantier et l'aire de survol du ou des engins et éventuellement des engins voisins qui recouperaient leur(s) aire(s) d'évolution ainsi que les établissements recevant du public survolés par le ou les aires d'évolution des engins ;

— un plan d'installation du chantier (PIC au 1/200^e au moins) mentionnant :

- l'emplacement de la future construction ;
- le contour du chantier y compris des zones d'accès des véhicules ;
- l'aire survolée par le ou les engins ;
- la zone de survol en charge du ou des engins ;
- l'indication des cours des établissements d'enseignement survolés mentionnés à l'article 5 ;
- la hauteur des immeubles survolés.

Une coupe présentant la flèche de l'engin et l'élément le plus haut survolé (bâtiment, pylône...) avec indication de la cote minimale entre cet élément et l'élément le plus bas de l'engin (crochet en position haute, contrepoids, câble, cabine...).

Dans le cas de pluralité d'engins, la ou les coupes avec indication de la cote minimale entre les éléments les plus bas des engins et les flèches des autres appareils ou tout autre élément survolé (bâtiment, pylône...).

Dans le cas de pluralité d'entreprises, l'attestation prévue à l'article 6-2.

Le rapport d'étude de site établi par un bureau de contrôle comprenant pour chaque engin le profil de vent retenu.

Le rapport établi par un bureau de contrôle attestant pour chaque engin attestant que les fondations de l'engin et que la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée et prenant en compte le rapport précité.

L'accord de la Mairie de Paris en cas d'implantation sur la voirie publique.

L'accord de la SNCF ou de la RATP en cas de survol de voies dont ils ont l'exploitation.

2 — Les documents suivants devront figurer dans le dossier de demande de mise en service :

— le rapport établi par un organisme de contrôle agréé après la mise en place de l'engin et attestant que celui-ci a effectué les essais en charge et surcharge réglementaires ;

— le document attestant de la levée des éventuelles réserves comme précisé à l'article 3.

Annexe II : (appareils de stockage)

Les documents suivants devront figurer dans le dossier de demande d'autorisation :

— le formulaire de demande d'autorisation disponible sur le site internet de la préfecture ;

— un plan du cadastre au 1/500^e faisant apparaître le contour du chantier ;

— un plan d'installation du chantier (PIC au 1/200^e au moins) mentionnant :

- l'emplacement de la future construction ;
- l'implantation des appareils objets de l'autorisation ;
- le contour du chantier y compris des zones d'accès des véhicules.

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 23, rue de Condé, à Paris 6^e.

Décision n° 19-471 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 7 mai 2019 par laquelle Mme Rosa Maria ROMERA RODRIGUEZ sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (meublé touristique et d'affaires), le local de **30,85 m²** situé au rez-de-chaussée droite, lot n° 1, de l'immeuble sis 23, rue de Condé, à Paris 6^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de trois locaux à un autre usage d'une surface totale de **65 m²** situés au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris 6^e : T1 — lot n° 1101 : 14,40 m², T1 — lot n° 1105 : 24,70 m² et T1 — lot n° 1106 : 25,90 m² ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 5 juin 2019 ;

L'autorisation n° 19-471 est accordée en date du 10 septembre 2019.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

ÉCOLE DU BREUIL

Délégation de signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil à certains de ces collaborateurs.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Ecole Du Breuil,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1867, autorisant la création d'une école théorique et pratique d'arboriculture, destinée à l'enseignement public et gratuit des plantes ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 ;

Vu la loi 81-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018, créant la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 de la Présidente du Conseil d'Administration portant nomination de M. Alexandre HENNEKINNE en qualité de Directeur Général de l'Ecole Du Breuil ;

Arrête :

Article premier. — La signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil est déléguée à M. Alexandre HENNEKINNE, Directeur Général, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la régie personnalisée, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la signature de la Présidente du Conseil d'Administration est déléguée pour les mêmes actes à M. Nicolas GABORIEAU, responsable du pôle administratif et financier et Mme Muriel WOUTS, responsable du pôle technique.

Art. 2. — La signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée École Du Breuil est également déléguée aux responsables de service dans les conditions suivantes :

— Direction des Formations :

La signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée École Du Breuil est déléguée à Mmes Claudette DEKARZ, Directrice de la Filière Scolaire, Christiane LEBREC, Directrice de l'Apprentissage et Agnès MARIN, Directrice des Formations pour Adultes, pour signer, chacune en ce qui la concerne, les conventions de stage des élèves, étudiants apprentis et stagiaires dans le cadre de leur scolarité et dans le cadre de la formation continue, les attestations de scolarité et toute autre attestation concernant les élèves des cursus de formation initiale et les participants aux actions de formation continue, les relevés de notes des élèves, et tous les actes relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les apprenants inscrits à l'école et à l'application des sanctions qui pourraient être appliquées dans les limites fixées par le règlement intérieur de l'École.

– Pôle administratif et financier :

La signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil est déléguée à M. Nicolas GABORIEAU, responsable du pôle administratif et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel WOUTS, responsable du pôle technique, pour la signature des bons de commande et états liquidatifs d'un montant inférieur à 10 000 €, des devis, mémoires et factures établis par les services de la régie personnalisée pour un montant inférieur à 10 000 €, des bordereaux d'émission de titres de recettes et de mandats., les actes relatifs à la gestion quotidienne des ressources humaines.

– Pôle technique :

La signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil est déléguée à Mme Muriel WOUTS, responsable du pôle technique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Nicolas GABORIEAU responsable du pôle administratif et financier, pour la signature des bons de commande et états liquidatifs d'un montant inférieur à 10 000 €, des devis et mémoires établis par les services relevant de sa compétence pour un montant inférieur à 10 000 € ; pour l'approbation des contrats de police concernant le téléphone et la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de fluides dans les bâtiments de la régie personnalisée, la pose et la dépose de tout compteur et branchement de gaz et d'électricité, l'approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 8 février 2019, portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'Administration de l'École Du Breuil à son Directeur Général sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 4. — Le présent arrêté sera affiché dans l'École Du Breuil.

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- aux bénéficiaires des délégations de signature.

Fait à Paris, le 10 septembre 2019

Pénélope KOMITES

POSTES À POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. – Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H).

Un poste de sous-directeur-trice à la sous-direction des ressources est susceptible d'être vacant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Contexte Hiérarchique :

Placé-e sous l'autorité hiérarchique de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et du Directeur Adjoint.

Attributions :

La Direction des Espaces Verts et de l'Environnement assure la création, l'exploitation, la gestion, et la valorisation des espaces verts parisiens (parcs, squares, promenades, jardins,) ainsi que des Bois de Boulogne, de Vincennes et des 20 cimetières parisiens. Elle entretient le patrimoine arboricole

et végétal des rues de Paris et met en œuvre la végétalisation de la Ville au travers des projets de mandature : 30 hectares de nouveaux espaces verts, 100 hectares de murs et toitures végétalisés et 30 hectares d'agriculture urbaine, 20 000 arbres, rues végétales ; et des projets des budgets participatifs. La DEVE traite des questions environnementales liées à la Ville et pilote plusieurs plans transversaux parisiens : plan climat, plan biodiversité, plan alimentation durable, plan bruit, livre blanc de l'économie circulaire. Elle sensibilise les parisiens au respect de l'environnement et anime des réseaux en matière de développement durable. Elle emploie 3 350 agents et est organisée autour de 3 services d'exploitation (service d'exploitation des jardins, service de l'arbre et des bois, service des cimetières), de 3 services d'appui technique ou d'expertise (service des sciences et techniques du végétal et de l'agriculture urbaine, service du paysage et de l'aménagement, agence d'écologie urbaine) et d'une sous-direction des ressources. Certaines fonctions sont rattachées à la Direction (communication et animation, contrôle de gestion, sécurité et gestion de crise, Conseil de Paris).

De création récente, la sous-direction des ressources regroupe le service des ressources humaines, le Bureau de la Programmation et de l'Exécution Budgétaire (BPEB), le Bureau des Affaires Juridiques et Domaniales (BAJD), le Bureau de la Coordination des Achats (BCA), le Service du Patrimoine et de la Logistique (SPL), la Mission Informatique et Numérique (MIN) et la Mission Funéraire (MF).

La sous-direction met en œuvre, en lien avec la DRH, la politique RH de la Direction pour ses 3 350 agents répartis dans l'ensemble de la capitale et dans les cimetières extra muros. Elle assure la gestion budgétaire et comptable (33 M€ en fonctionnement et 58 M€ en investissement en 2019), centralise et contrôle les procédures achats, prévient ou gère les contentieux et coordonne les autorisations d'occupation domaniale. Par l'intermédiaire du SPL, elle apporte aux services opérationnel un appui technique et logistique en termes de travaux, de moyens mécaniques et de gestion de l'événementiel. La sous-direction pilote les projets informatiques et numériques. Elle assure le suivi des 3 DSP du domaine funéraire. Au titre de ces différentes missions, elle est l'interlocutrice privilégiée de la DRH, de la DFA, de la DCPA, de la DILT (TAM), de la DSIN et de la DAJ.

Dans ce contexte, le-la sous-directeur-trice, responsable de la politique RH de la Direction :

– veille en lien étroit avec la responsable du SRH à l'adaptation des métiers aux évolutions du végétal en ville en termes de recrutement et de formation. Il-elle apporte une attention soutenue à la prévention des risques professionnels et entretient un dialogue social riche et continu. Il-elle est attentif à la qualité du réseau RH au sein de la Direction ;

– pilote en lien étroit avec la Direction la conception et l'exécution du budget dans un contexte budgétaire contraint qui appelle à la rationalisation de la dépense et à la recherche de nouvelles recettes ;

– veille, dans le cadre plus général du contrôle interne, à la sécurité juridique de toutes les procédures (occupations domaniales, conventions, commande publique, délégations de service public...);

– avec le chef du SPL, il-elle garantit aux services des moyens de fonctionnement adaptés à leurs activités, tant en termes de locaux que de moyens mécaniques. Il-elle pilote le programme de rénovation de locaux sociaux et de logements de fonction ;

– supervise la fonction informatique de la Direction ;

– Dans l'ensemble de ces missions il-elle privilégie les échanges d'expérience, la diffusion des bonnes pratiques, l'harmonisation et la simplification des procédures dans un dialogue constant avec les chefs de services opérationnels ;

– représente la DEVE sur les sujets transversaux et est l'interlocuteur des directions support de la Ville.

Contraintes du poste :

Astreintes de Direction.

Profil du candidat (H/F) :Qualités requises :

- sens des responsabilités et capacité à décider ;
- dynamisme, sens de l'innovation ;
- méthode, capacité d'analyse et de synthèse.

Connaissances professionnelles :

- bonnes connaissances en commande publique, budget ;
- connaissances RH ;
- maîtrise des sujets juridiques ;
- appétence pour les sujets techniques.

Savoir faire :

- management, sens du dialogue et de l'animation d'équipes ;
- capacité à appréhender des sujets très divers simultanément ;
- capacité à travailler collégialement au sein du Comité de Direction ;
- accompagnement du changement.

Localisation du poste :

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, Sous-direction des ressources, 103, avenue de France, 75013 Paris.

Accès : Bibliothèque François Mitterrand.

Modalités de candidature :

Les candidatures devront être transmises, à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/MCD – DEVE/S-D – 2019 ».

Personne à contacter :

Mme Carine BERNEDE, Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, 103, avenue de France, 75013 Paris.

Tél. : 01 71 28 50 02 – Email : carine.berned@paris.fr.

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports. – Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H).

Un poste de sous-directeur-trice à la sous-direction des prestations aux occupants est susceptible d'être vacant à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Contexte hiérarchique :

Placé-e sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

Attributions :

La Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (DILT) est une direction support pour toutes les directions de la Ville. Comprenant plus de 1 450 agents, elle est chargée d'offrir un environnement de travail de qualité aux agents de la collectivité. Dans le même temps, elle doit contribuer au bon fonctionnement des services de la Ville en fournissant des locaux adaptés, ainsi que des services et des prestations logistiques nécessaires dans un souci d'équité. Elle s'adapte à l'évolution des besoins.

Actuellement, la DILT continue de mettre en œuvre la réorganisation de la fonction immobilière, qui répartit différemment les rôles des quatre directions concernées par la gestion immobilière. Achevant de reprendre la gestion des baux pris en 2019, la DILT poursuit sa mission de gestion et d'optimisation des implantations administratives centrales en l'élargissant progressivement aux services déconcentrés (hors locaux techniques).

La DILT est organisée, depuis 2018, en deux sous-directions, et trois services :

- la sous-direction des prestations aux occupants ;
- la sous-direction des prestations bâtiments ;
- le service des prestations aux directions ;
- le service des ressources fonctionnelles ;
- le service technique des transports automobiles municipaux.

Composée de près de 900 agents, la sous-direction des prestations aux occupants est une unité opérationnelle garante de la qualité des services quotidiens déployés dans les implantations immobilières : nettoyer les locaux, organiser et exécuter les processus de gestion du courrier affranchi ou non, organiser des services quotidiens d'immeubles utiles à la qualité de vie au travail (notamment accueil, courrier interne, travaux d'entretien, maintenance des équipements, sécurité incendie), informer les occupants des sites.

Placé-e sous l'autorité de la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, le-la sous-directeur-trice des prestations aux occupants, membre du Comité de Direction, travaille en lien étroit avec tous les services de la DILT et particulièrement avec la sous-direction des prestations bâtiments, sous la responsabilité du Directeur Adjoint.

Le-la sous-directeur-riche, pour mener à bien la mission de service quotidien à l'attention des occupants de sites de différentes natures, pilote trois grandes fonctions stratégiques comprenant autant d'enjeux spécifiques et un enjeu transverse de transformation ou d'évolution continue par l'innovation ou la modernisation :

- la fonction nettoyage des locaux, portée par les équipes du bureau du nettoyage des locaux permet de garantir aux occupants la propreté des lieux en favorisant le tri des déchets ;

- la fonction courrier, portée par le bureau de l'organisation du courrier, garantit la bonne qualité des processus d'affranchissement, d'acheminement, de réception et de distribution des courriers de toutes natures (principalement affranchis, recommandé ou non affranchis). Certaines opérations d'envois de courriers massifs aux parisiens ou de distribution interne (fiches de paye des agents) s'appuient sur les compétences du BOC et sa maîtrise des tâches ;

- la fonction immobilière du quotidien, portée par le bureau des travaux et de la sécurité incendie et les Agences territoriales, permet de garantir aux occupants, la bonne programmation (et le suivi de leur réalisation) des travaux de maintenance et d'entretien, le respect des mesures de sécurité incendie et les services aux occupants. La fonction immobilière couvre un périmètre d'une centaine d'implantations (des grands ensembles administratifs jusqu'aux locaux administratifs déconcentrés en pleine propriété, en co-propriété ou loués). Au sein des locaux dont elles ont la charge, les agences territoriales garantissent la bonne qualité des services immobiliers opérationnels aux occupants (notamment le bon entretien des installations techniques de l'immeuble, la maintenance des équipements comme les écrans d'information ou les fontaines à eau). La SDPO, à travers le réseau des agences territoriales, est l'interlocutrice des directions occupantes et de leur personnel, pour toute question matérielle relative à l'amélioration de la qualité de vie et de travail dans les locaux (climatisation, chauffage, luminosité, bruit, sécurité-incendie).

Au quotidien, le-la sous-directeur-trice et ses équipes sont en contact avec de nombreux interlocuteurs (prestataires de nettoyage, du courrier ou de l'immobilier...) et partenaires (DCPA, DPSP, mais aussi DPE, DEVE...) pour la bonne marche des missions et des tâches qui leur sont confiées et ainsi répondre aux attentes de toute l'administrations parisiennes.

Le-la sous-directeur-trice est garant-e de la cohésion d'équipe. L'importance de la cohésion de la chaîne managériale de la sous-direction repose sur le lien hiérarchique direct entre le-la sous-directeur-trice et l'équipe des chefs d'unité opérationnelle (3 chefs de bureaux et 4 chefs d'agence). Par ailleurs, le-la sous-directeur-trice s'appuie sur son adjointe pour la prise en charge ou le suivi de dossiers spécifiques ou transverses à certaines unités opérationnelles ainsi que pour le suivi des décisions mises en œuvre. Pour toutes les questions transverses aux agences territoriales, le-la sous-directeur-trice s'appuie sur la chargée de mission de la coordination des agences territoriales, qui lui est directement rattachée.

Responsable du personnel et du budget de la sous-direction, le-la sous-directeur-trice (et ses équipes) échange régulièrement avec le service des ressources fonctionnelles. Le maintien d'un haut niveau d'activité nécessite de rendre efficiente la mobilisation des ressources notamment budgétaires. Quant aux questions relatives à la prévention des risques professionnels, au dialogue social ou à la gestion des ressources humaines, elles nécessitent, pour leur résolution, que la SDPO et le SRF entretiennent une collaboration étroite.

L'impact des activités de la SDPO sur le sentiment des occupants de disposer de bonnes conditions de travail dans les locaux nécessite l'entretien permanent d'une communication adaptée et réactive (affiche, communiqué, tenue d'instance ad hoc comme les comités de sites etc.). Le-la sous-directeur-trice est régulièrement sollicité-e à différentes étapes du dialogue social tant au niveau du CHSCT central qu'au niveau des CHSCT des directions. A ce titre, le-la sous-directeur-trice est un-e interlocuteur-trice privilégié-e de la DRH pour toutes les questions de propreté des locaux (de son périmètre) et de travaux d'entretien à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Enfin le-la sous-directeur-trice et ses équipes proposent et mettent en œuvre des projets porteurs d'innovation ou de modernisation dans le respect des orientations municipales (projet de dématérialisation des fiches de contrôle des prestations nettoyages, modernisation du système des écrans d'information dans les bâtiments administratifs...). Ils-elles portent également des projets d'ordre purement organisationnel (réorganisation de l'accueil et du contrôle d'accès des personnes et des véhicules à l'Hôtel de Ville dans le respect des mesures de sécurité incendie propres à un ERP...).

Profil du candidat (F/H) :

Qualités requises :

- compétences d'organisation et de management ;
- aisance relationnelle en toutes circonstances ;
- capacité à conduire le changement et à porter la notion de service rendu ;
- pilotage de projets transversaux ;
- capacités de synthèse et de négociation.

Savoir faire :

- travail en partenariat et en transversal ;
- traitement de dossiers complexes ;
- réactivité, capacité à gérer des urgences ;
- animation de réseau ;
- méthode et anticipation.

Localisation du poste :

Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, Sous-direction des Prestations aux Occupants, 207, rue de Bercy, 75012 Paris.

Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée.

Modalités de candidature :

Les candidatures devront être transmises, à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/MCD – DILT/S-D – 2019 ».

Personne à contacter :

Mme Marie-Pierre AUGER, Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, 207, rue de Bercy – 75012 Paris.

Tél. : 01 71 28 74 32 – Email : marie-pierre.auger@paris.fr.

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. – Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Egalité Intégration Inclusion (SEII).

Poste : chargé-e de projet intégration.

Contact : Anne LE MOAL – Tél. : 01 42 76 68 77.

Référence : Attaché Principal n° 51165.

Direction des Finances et des Achats. – Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Sous-direction des achats – CSP achat espace public – domaine travaux neufs.

Poste : Acheteur-se expert-e au CPS 4.

Contact : Florian SAUGE – Tél. 01 42 75 87 14.

Référence : AT 19 51047.

2^e poste :

Service : Sous-direction du budget – Bureau de l'aménagement, du logement et du développement économique.

Poste : Analyste sectoriel en charge du suivi du budget de la Direction du Logement et de l'Habitat et de la Tutelle Financière des Bailleurs Sociaux (offices HLM de la Ville de Paris).

Contacts : Anna NGUYEN/Aurélien DEHAINE.

Tél. : 01 42 76 34 13/01 42 76 34 26.

Référence : AT 19 51114.

Direction du Logement et de l'Habitat. – Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service du logement et de son financement – Bureau de l'habitat privé.

Poste : Chef-fe de projet « habitat dégradé ».

Contact : Sidonie COPEL – Email : DLH-recrutements@paris.fr.

Référence : AT 19 51065.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Service de l'action foncière — Département expertises et stratégie immobilières — Bureau de la stratégie immobilière.

Poste : Chef-fe de projet.

Contact : Nancy FERTIN / Béatrice ABEL.

Tél. : 01 42 76 35 59 / 01 42 76 70 05.

Référence : AT 19 51075.

2^e poste :

Service : Service de l'action foncière — Département expertises et stratégie immobilières — Bureau de la stratégie immobilière.

Poste : Chef-fe de projet.

Contact : Julien DUGUET / Béatrice ABEL.

Tél. : 01 42 76 34 64 / 01 42 76 70 05.

Référence : AT 19 51109.

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Secrétariat Général de la Commission d'Appel d'Offres (SGCAO).

Poste : Secrétaire Général-e adjoint-e de la Commission d'Appel d'Offres.

Contact : Nathalie BOYOT-ROLIN.

Tél. : 01 42 76 62 56.

Référence : AT 19 51085.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des cimetières — Conservation du cimetière parisien d'Ivry.

Poste : Conservateur du cimetière parisien d'Ivry-sur-Seine.

Contact : Sylvain ECOLE — Tél. : 01 40 33 85 85.

Référence : AT 19 51111.

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Egalité Intégration Inclusion (SEII).

Poste : Chargé-e de projet intégration.

Contact : Anne LE MOAL — Tél. : 01 42 76 68 77.

Référence : Attaché n° 51164.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie A (F/H).

Service : Bureau de la formation.

Poste : Formateur-trice en anglais.

Contact : M. Xavier MEYER, chef du bureau de la formation.

Tél. : 01 42 76 48 50.

Email : Xavier.meyer@paris.fr.

Référence : Agent contractuel de catégorie A n° 51153.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H).

Grade : professeur des conservatoires de Paris (F/H).

Spécialité : musique.

Disciplines : musique de chambre — direction d'ensembles — violon.

Intitulé du poste : enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire Frédéric Chopin CMA 15 et Conservatoire Camille Saint-Saëns CMA 8, 43, rue Bague, 75015 Paris (CMA 15) — 208, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris (CMA 8).

Contact :

— Directeur du CMA 15 : Bernard COL.

— Directeur du CMA 8 : Fabrice MERLEN.

Email : bernard.col@paris.fr et fabrice.merlen@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 51055.

Poste à pourvoir à compter du : 28 novembre 2019.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA